EXTRAIT DES MINUTES DU

MINUTE N'

ORDONNANCE DU

DOSSIER N° AFFAIRE

08/287

GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN

28 Août 2008 08/01463

André LABORIE C/S.C.P. CHRISTIAN GARRIGUES ET DIDIER

BALLUTEAUD

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN

#### ORDONNANCE DE REFERE

LE JUGE DES REFERES :

M. PIERRU,

GREFFIER:

Madame LAURENT,

## PARTIES:

## DEMANDEUR

Monsieur André LABORIE, demeurant 2, rue de la Forge - (Poste restante Saint Orens) - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE Comparant en personne

#### DEFENDERESSE

S.C.P. CHRISTIAN GARRIGUES ET DIDIER BALLUTEAUD, dont le siège social est sis Huissiers de Justice - 54, rue Bayard - 31000 TOULOUSE Représenté par la SCP CAMILLE-SARRAMON-VINCENTI-RUFF-GERANDO (avocats au barreau de Toulouse)

Débats tenus à l'audience du : 16 Juillet 2008 Délibéré au 28 Août 2008, pour être prononcé à l'audience publique de ce jour

Pièces délivrées :

Expéditions à

Monsieur LABORIE

SCP CAMILLE-SARRAMON-VINCENTI-RUFF-GERANDO-BRUNET- DUBOURDIEU (Toulouse) Copie Dossier

Le 28/08/2008

## EXPOSE DU LITIGE :

Par acte en date du 29/04/2008 M LABORIE assignait la société professionnelle d'huissiers de justice GARRIGUES-BALLUTEAUD devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE afin de :

- voir ordonner une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile et rechercher le degré de responsabilité de la SCP d'huissiers de justice dans la procédure d'expulsion à sa seule initiative et considérée comme abusive au vu des éléments des voies de recours en cours ,
- voir ordonner cette mesure d'instruction pour le compte des époux LABORIE avec mission de procéder à l'évaluation financière des différents préjudices subis à la charge de la SCP d'huissiers agissant seule dans la demande d'expulsion et sous sa propre responsabilité, des voies de faits ayant été constituées,
- voir condamner la SCP d'huissiers GARRIGUES-BALLUTEAUD à leur payer, une provision de 80 000 euros à valoir sur l'indemnisation de leurs préjudices, les loyers de gardiennage des meubles et objets leur appartenant et une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- voir renvoyer au fond l'affaire par application des dispositions de l'article 811 du code de procédure civile après expertise et instruction .

Le requérant exposait qu'il avait fait l'objet avec son épouse d'une procédure irrégulière de vente aux enchères de leur résidence principale alors qu'il était incarcéré suivie d'une procédure d'expulsion en exécution d'une décision de référé rendue le 1/06/2007 dont il avait interjeté appel le 10/06.

Il accusait la SCP d'huissiers GARRIGUES -BALLUTEAUD, d'avoir procédé irrégulièrement le 27/03/2008 à son expulsion.

La SCP GARRIGUES- BALLUTEAUD soulevait avant toute défense au fond deux exceptions de procédure, la première sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile en demandant le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance d'AUCH et la seconde au cas où le tribunal ne ferait pas droit à la première, tenant à la nullité de l'assignation introductive d'instance pour défaut d'élection de domicile en violation de l'article 648 du code de procédure civile et sollicitait la condamnation du requérant au titre des frais irrépétibles.

Par décision en date du 10/06/2008, le juge des référés de TOULOUSE considérant la qualité d'auxiliaire de justice de la SCP d'huissiers, renvoyait l'affaire devant la juridiction de MONTAUBAN en application de l'article 47 du code de procédure civile.

Devant cette juridiction, André LABORIE déposait des conclusions complémentaires :

Il sollicitait le rejet de la demande en nullité en estimant que cette exception était dilatoire et avait été déjà débattue devant le juge des référés de TOULOUSE sans que le défendeur n'interjette appel de la décision .

Il réitérait en son nom et en celui de son épouse la désignation d'un expert, réclamait une provision à valoir sur leurs préjudices d'un montant de 100 000 euros et maintenait ses autres demandes.

Enfin il soutenait que l'ordonnance d'expulsion en date du 1/06/2007 dont il avait fait l'objet constituait un faux intellectuel caractérisé.

La SCP d'huissiers GARRIGUES-BALLUTEAUD maintenait à titre principal sa demande en nullité de l'acte introductif d'instance en application de l'article 648 du code de procédure civile et à titre subsidiaire soutenait d'une part que les demandes de mesures d'instruction ne relevaient pas du domaine d'application de l'article 145 du code de procédure civile et d'autre part qu'en l'état de la contestation sérieuse quant à sa responsabilité aucune provision ne pouvait être allouée au requérant .

Elle précisait qu'elle avait été mandatée par le conseil de Madame d'ARAUJO déclarée adjudicataire par décision du 21/12/2006 du bien immobilier aux fins de procéder à l'expulsion du requérant en exécution d'une décision de référé exécutoire de droit rendue le1/06/2007 et après que la préfecture ait accordé la force publique.

Elle sollicitait en conséquence le rejet de l'ensemble des demandes relevant de la compétence du juge du fond, soulignant que Madame LABORIE n'était pas demanderesse à l'action et réclamait la condamnation du requérant à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par une note du 28/07/2008 la SCP d'huissiers GARRIGUES BALLUTEAUD faisant suite au dépôt de pièces complémentaires par M LABORIE en cours de délibéré, demandait en application de l'article 445 du code de procédure, le rejet de toutes écritures ou pièces reçues après l'audience du 16/07/2008.

# **MOTIFS DE LA DÉCISION:**

En application des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile, les parties ne peuvent déposer aucune note après la clôture des débats, si ce n'est à la demande du président.

En conséquence seules les écritures et pièces déposées et débattues contradictoirement à l'audience du 16/07 seront retenues.

Le défendeur est recevable à soulever devant la juridiction de céans la nullité de l'acte introductif d'instance dans la mesure où le juge des référés de Toulouse a fondé sa décision sur la seule application de l'article 47 du dit code sans avoir à statuer sur l'exception de procédure querellée.

En application de l'article 648 du code de procédure civile, tout acte d'huissier indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs, sa date et si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité et date et lieu de naissance, à peine de nullité qui ne peut cependant être prononcée en application de l'article 114 du dit code qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

En l'espèce l'acte introductif d'instance du 29/04/2008 porte les mentions suivantes :

<<Monsieur LABORIE André, 2 rue de la forge 31650 SAINT ORENS poste restante SAINT ORENS, SANS DOMICILE FIXE à ce jour, né le 20/05/1956 à TOULOUSE >>

Il n'est pas fait mention du domicile au sens des dispositions légales, alors que le requérant avait la faculté d'élire domicile chez l'huissier qui a délivré l'acte et la mention d'une poste restante constitue un lieu de passage éphémère qui ne peut être considéré ni comme un domicile ni comme une résidence.

Cette irrégularité fait nécessairement grief au défendeur qui est privé de la possibilité de faire signifier régulièrement au requérant les actes de procédures qu'il accomplit ainsi que les décisions rendues.

La nullité de l'acte sera en conséquence prononcée sans qu'il soit besoin à la juridiction d'apprécier le bien fondé des autres demandes .

Il serait inéquitable de laisser à la charge du défendeur les frais engagés pour voir reconnaître ses droits;

Le requérant sera en conséquence condamné à verser la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Le requérant qui succombe supportera les dépens.

### PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Référés statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

VU les articles 114 et 648 du code de procédure civile, et sur la seule base des écritures et pièces débattues contradictoirement le 16/07/2008,

DÉCLARONS recevable l'exception de procédure,

CONSTATONS que M LABORIE n'a pas fait régulièrement élection de domicile dans l'acte introductif d'instance du 29/04/2008,

PRONONÇONS en conséquence la nullité du dit acte,

CONDAMNONS André LABORIE au paiement de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

copie certifiée conforme

Le Greffier

Le Président

€ R.F. LA POSTILE 1000,88

HD 109726

MONTAUBAN CT TARN ET GARONNE 01-09-08

348 00 0M9511 BD6C 829650

dalouie

Lue de la Jorge ousieur

34 650 8 OREN'S DE GAMEUILLE

